

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du mercredi 24 juin 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOU - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Arnaud MERCIER - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pierre HUGUET représenté par Arnaud DROUOT.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Maxime MARCHAND - Véronique MIQUELLY - Anne REYBAUD-DECROIX.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-031-19321/26/BM

**■ Désaffectation et déclassement du domaine public routier métropolitain d'une partie de la parcelle CY248 sur la commune d'Istres
163088**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a été sollicitée par Madame Sylvie HOUZÉ, propriétaire de la parcelle cadastrée CY 266 sur la commune d'Istres, pour régulariser sa clôture et une partie de son jardin implantées sur la parcelle CY 248 aménagée en cheminement piéton sécurisé le long du chemin du Mas des Quatre Vents et appartenant au domaine public routier métropolitain.

Ainsi, Madame Sylvie HOUZÉ souhaiterait acquérir cette emprise d'une surface de 48 m² environ (cf. plan n°1 en annexe).

Conformément aux dispositions des articles L.2141-1 à L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Par ailleurs, il est proposé de profiter de cette procédure pour régulariser deux autres emprises du cheminement piéton du chemin du Mas des Quatre Vents sur lesquelles empiètent les clôtures des voisins de Madame Sylvie HOUZÉ (cf. plan n°1 en annexe) :

- L'une de 9 m² environ au droit de la parcelle CY 267
- L'autre de 28 m² environ au droit de la parcelle CY 311.

Constat de la désaffectation matérielle de l'emprise :

La parcelle CY 248 sur laquelle est aménagée le cheminement piéton est issue de la division de parcelles réalisée dans le cadre d'un permis de construire accordé le 13 mai 1970 et modifié à plusieurs reprises jusqu'au 21 janvier 1974 à la société « Le Collet Rond » pour la construction de 61 villas.

Sans pouvoir identifier la date précise à laquelle les clôtures des parcelles CY 266, CY 267 et CY 311 ont été aménagées, une recherche a permis de constater que celles-ci étaient déjà en place au début des années 2000, comme l'atteste la photographie n°1 en annexe.

En raison de leur intégration factuelle aux trois parcelles précitées depuis au moins 25 ans, il y a lieu de constater que ces trois emprises du domaine public routier métropolitain ne sont plus affectées à l'usage direct du public, au sens de l'article L.2111-1 du CG3P.

Déclassement de l'emprise :

L'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière prévoit que le déclassement d'une voie métropolitaine est dispensé d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

L'opération envisagée de céder ces trois emprises publiques à Madame Sylvie HOUZÉ et aux propriétaires des parcelles CY 267 et CY 311 n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de circulation des piétons déjà assurées par le cheminement piéton sécurisé aménagé sur la parcelle CY 248 depuis au moins 25 ans lui aussi (cf. photographie n°1 en annexe). Par conséquent, le déclassement de ces emprises est dispensé d'enquête publique préalable.

En vue de permettre la cession de ces emprises publiques aux trois propriétaires concernés, il est proposé de constater leur désaffectation et de les déclasser du domaine public routier métropolitain afin qu'elles soient transférées dans le domaine privé de la Métropole.

Une délibération ultérieure actera la cession de ces emprises et en fixera le prix et les modalités.

Au final, il convient de désaffecter et de déclasser du domaine public routier métropolitain environ 85 m² sur le cheminement piéton sécurisé du chemin du Mas des Quatre Vents.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN-006-19161/26/CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Le souhait de Madame Sylvie HOUZÉ de régulariser sa parcelle en acquérant l'emprise de 48 m² environ empiétant sur le cheminement piéton du chemin du Mas des Quatre Vents ;
- L'opportunité pour la Métropole de régulariser deux autres emprises de 9 m² et de 28 m² environ de cette dépendance du chemin du Mas des Quatre Vents au droit des parcelles CY 267 et CY 311 ;
- L'absence réelle d'affectation à l'usage direct du public des emprises précitées permettant de constater leur désaffectation et de prononcer le déclassement des dites emprises.

Délibère

Article 1 :

Est constatée la désaffectation d'une emprise de 85 m² environ du cheminement piéton du chemin du Mas des Quatre Vents au droit des parcelles CY 266, CY 267 et CY 311, sise commune d'Istres, telle qu'elle apparaît sur le constat n°2 ci-annexé.

Article 2 :

Est prononcé le déclassement du domaine public routier de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une partie du cheminement piéton du chemin du Mas des Quatre Vents au droit des parcelles CY 266, CY 267 et CY 311 pour une superficie totale d'environ 85 m².

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les différentes pièces afférentes à ce dossier.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Amélioration du cadre de vie (Voirie, Propreté)

Pierre HUGUET